

Arrêt

n° 216 910 du 14 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et de religion chrétienne, néo-apostolique. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative et vous déclarez mineure à l'introduction de votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande.

Depuis l'âge de sept ans et après le divorce de vos parents, vous vivez avec votre grand-mère paternelle, votre tante, son fils, sa fille, votre oncle et son fils. Vous n'entretenez pas de bonnes relations avec votre grand-mère et votre tante, lesquelles vous maltraitent et vous accusent d'être une sorcière.

En décembre 2016, votre tante vous emmène en Angola, chez un certain J.M., que vous croyez prophète et qui doit vous guérir de votre sorcellerie. Vous apprendrez toutefois qu'il aurait en réalité payé pour vous avoir pour femme. Vous demeurez chez lui jusqu'avril 2017 ; durant cette période, vous allez, ensemble, faire des documents d'identité car celui-ci a le souhait de vous emmener en Europe – ce que vous ne souhaitez toutefois pas. Après une énième dispute, le cousin de Jean, voyant votre désarroi, vous raccompagne à Kinshasa.

Vous vous rendez d'abord au domicile de votre grand-mère et de votre tante, lesquelles vous chassent.

Vous allez alors chez P.L., un ami de votre père. Le même jour, votre tante l'apprend, y vient, vous frappe et vous chasse de sa maison, non sans s'être également disputée avec P.L..

Vous restez, dans un premier temps, à la rue durant deux semaines, avant de gagner le domicile de P.N., le père de votre meilleure amie. Vous y demeurez du 29 avril 2017 au 08 octobre 2017. Durant cette période, vous participez à des activités de collage d'affiches à caractère politique.

La famille de P.N. devant quitter le Congo pour le Canada, vous êtes confiée à Yapafi, le cousin de P.N., chez qui vous demeurez jusqu'au 03 novembre 2017.

Ce jour-là, alors que vous rentrez d'une activité de collage de tracts pour l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), vous êtes contrôlée par la police et incarcérée jusqu'au 05 novembre 2017. Un gardien vous aide alors à vous évader, et une voiture vous emmène jusqu'à l'appartement de celle qui vous fera quitter le pays. Vous y restez jusqu'au 13 janvier 2018, date de votre départ définitif du Congo, munie de documents d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande d'asile le 29 janvier 2018.

A l'appui de cette dernière, vous déposez un acte de naissance (en original), une copie intégrale d'acte de naissance (en original), un document manuscrit relatif à votre mariage avec J.M., une attestation médicale émanant de Fedasil, une carte d'élève (en original), deux bulletins scolaires (en original), ainsi qu'un acte de signification d'un jugement (en original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre la police en raison de vos activités de collage de tracts et suite à votre détention et votre évasion. Vous ajoutez craindre votre tante en raison des souffrances vécues sous son toit. Enfin, vous évoquez votre crainte de J.M., lequel serait jusqu'à présent à votre recherche (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.17-18). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (entretien CGRA du 23/05/2018, p.33).

Vous n'êtes toutefois pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Tout d'abord, relevons que **vous vous déclarez mineure à l'introduction de votre demande d'asile** et dites être née le 1er mars 2001. Malgré vos déclarations, un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KU Leuven), le 6 février 2018, à la demande de l'Office des étrangers. Ce test médical de détermination de l'âge a été fait conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1

du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002. Les résultats du test médical indiquent que vous êtes âgée de plus de 18 ans et avec un **âge de 20.7 ans avec un écart-type de 2 ans**. A défaut d'élément probant permettant d'infirmier le résultat de ce test, vous ne pouvez être considérée comme mineure. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée. Pour rappel, le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés. Cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Force est de constater que vous n'avez pas introduit un tel recours contre cette décision.

Ensuite, concernant la **nationalité congolaise**, dont vous vous prévaluez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. Il est de jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers qu'au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'asile au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. » Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier. En effet, entendue au Commissariat général, vous avez affirmé vous appeler M.B.D. ; être de nationalité congolaise (RDC) ; être née le 1er mars 1997 à Kinshasa – où vous auriez, par ailleurs, toujours vécu – et n'avoir, de votre vie, jamais porté une autre identité (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.4 à 8).

Vous avez déposé à cet égard divers copies de documents vus en original, à savoir : un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, une carte d'élève, deux bulletins de notes ainsi qu'un acte de signification d'un jugement (voir farde « Documents », pièces numérotées 1, 4 et 5). Vous avez déclaré aussi ne jamais avoir eu d'autre nationalité au cours de votre existence, ne jamais avoir été en possession d'un passeport – qu'il soit à votre nom ou à un autre nom que le vôtre – et ne jamais avoir introduit de demande de visa (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.5-13-15). Toutefois, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des étrangers (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que : vous êtes connue sous une autre identité, à savoir, M.K.D. ; que vous êtes née à Luanda, en Angola, le 1er mars 1997 ; que vous possédez une carte d'identité angolaise émise le 23 août 2012 ; que vous possédez un passeport angolais, émis le 04 novembre 2014 et toujours en cours de validité ; que vous êtes de nationalité angolaise et que vous avez demandé et obtenu un visa Schengen (court séjour) le 16 février 2017, au Consulat général du Portugal à Luanda, en Angola. Confrontée systématiquement à ces informations – en ce compris à l'Office des étrangers – vous n'avez pu fournir aucune explication logique et cohérente, vous bornant à nier les informations qui vous ont été communiquées et à expliquer que le dénommé J.M., votre mari forcé allégué, se serait chargé de vous faire délivrer l'ensemble de ces documents alors que vous étiez sous son toit, en Angola (déclaration OE rubrique 29 et entretien CGRA du 23/05/2018, pp.15-16). Vous avez expliqué que durant votre période en Angola, J.M. et vous-même vous seriez rendus « quelque part » pour « prendre des photos », « on a mis ma main dans la machine d'empreintes, j'ai pris des photos », sans plus de précisions concernant l'endroit en question ou la ville où il se situe. Vous indiquez n'avoir pris part à aucune autre démarche, que ce soit dans le cadre de l'obtention de votre passeport ou de votre visa (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.14-15). Or, il ressort des informations objectives en notre possession (lesquelles sont jointes au dossier administratif) que, pour obtenir un passeport angolais, il faut se présenter, en personne, au Bureau des services des migrations et des étrangers (ou SME) ; y donner ses empreintes digitales et que personne n'a le droit de recevoir un passeport au nom du demandeur (voir farde « Informations sur le pays », Angola : informations sur la procédure d'obtention d'un passeport – source : Refworld). A l'identique, afin d'obtenir un visa au Consulat général du Portugal à Luanda, il faut se présenter, en personne, au Centre de demande des visas (ou Visa application centre) et y donner également ses empreintes digitales (voir farde « Informations sur le pays », Apply for visa to Portugal in Angola: general information and biometric enrollment – source : <http://www.vfsglobal.com/Portugal/Angola/english/index.html>).

Par conséquent, il ressort donc des informations jointes au dossier administratif que c'est sur base de votre passeport angolais que vous vous êtes vue délivrer un visa Schengen, le 16 février 2017, sans que l'authenticité du passeport n'ait été remise en cause. De plus, il est permis de dire que le passeport angolais établi à votre nom et en l'occurrence valable du 04 novembre 2014 au 04 novembre 2019 atteste en l'espèce de votre nationalité et de votre identité.

Partant, sur base de l'ensemble des éléments de votre dossier, il apparaît que la nationalité angolaise doit donc vous être attribuée. Qui plus est, il ressort de l'article 10 alinéa 1 de la constitution congolaise (voir farde « Informations sur le pays ») que « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre. » Partant de ce constat, la nationalité congolaise ne peut pas vous être attribuée.

Les documents que vous déposez pour attester de celle-ci ne suffisent pas à l'établir. En effet, l'acte de naissance et la copie intégrale d'acte de naissance que vous soumettez ont, d'une part, une force probante limitée – en atteste le fait qu'ils ne peuvent suffire à l'introduction d'un recours contre la décision du service des Tutelles. D'autre part, ces documents ont été soumis au service légalisation du consulat général de Belgique à Kinshasa (voir mail joint au dossier administratif), lequel constate, premièrement, une « incompétence territoriale », en ce sens qu'au jour de votre naissance, vos parents étaient domiciliés dans la province du Kasai-central et que, dès lors, les instances à l'origine de la délivrance de la copie intégrale d'acte de naissance par vous déposée et du jugement supplétif qui y est mentionné ne sont pas territorialement compétentes pour les délivrer. Deuxièmement, l'acte de naissance que vous versez au dossier ne peut être considéré comme une copie certifiée conforme en raison de divergences dans vos nom et prénom par rapport à la copie intégrale d'acte de naissance. Autant d'éléments qui ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous ayez, comme vous le soutenez, la nationalité congolaise.

Dans la même veine, les documents scolaires que vous déposez (une carte d'élève et deux bulletins de notes) ne peuvent être considérés comme des documents d'identité et ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour attester de votre nationalité. Ils ne peuvent, dès lors, renverser le sens des arguments développés supra.

Rappelons, en outre, que l'identité mentionnée sur l'ensemble de ces documents – à savoir, M.B.D. – n'est pas considérée par le Commissariat général comme étant la vôtre, puisqu'il ressort de vos documents d'identité anglais que vous vous dénommez M.K.D..

Dès lors que le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité et d'identité angolaises, il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Congo. S'agissant de l'Angola, l'unique crainte par vous formulée vis-à-vis de ce pays concerne votre mari forcé allégué, J.M. (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.17-18).

Tout d'abord, vos connaissances concernant J.M., que vous dites connaître depuis l'enfance et avec qui vous déclarez avoir passé quelque quatre à cinq mois en Angola, sont limitées (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.8-25). Ainsi, vous ne connaissez pas sa date ni son lieu de naissance (relevons que son année de naissance est pourtant reprise sur le document manuscrit relatif à votre mariage allégué), mais savez seulement qu'il est âgé de cinquante-six ans. Vous ne connaissez pas son ethnie, et ne savez rien de ses autres épouses, bien que vous déclariez que, musulman, il en aurait eu six (à cet égard, l'on rappellera que le Coran n'autorise que quatre épouses par homme, voir sourate 4, verset 3 du Coran, joint à la farde « Information sur le pays »). De ses épouses, relevons également que vous ignorez où elles se trouvent. De même, vous ne savez pas si J.M. a des enfants, vous montrez incapable de décrire sa famille, et ignorez son niveau d'études et même sa profession (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.25-26). Par ailleurs, bien qu'invitée par trois fois et ce, à l'aide de questions ouvertes, à en dire davantage sur J.M. (que ce soit sur son caractère, son comportement, ses habitudes, ses qualités, ses défauts...) et à relater, en détail, votre quotidien chez lui – rappelons que vous dites y passer plusieurs mois – vous vous montrez peu loquace et peu convaincante, n'amenant que quelques éléments de réponse peu précis et stéréotypés (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.8-29). De telles lacunes, portant sur des éléments aussi généraux, entament sérieusement la crédibilité qui peut être portée à votre récit.

Ensuite, si vous affirmez que votre grand-mère et votre tante vous auraient mariée, à votre insu, à J.M., rien ne permet d'attester de la réalité de cette union.

En effet, l'unique document que vous produisez pour en démontrer l'existence est un document manuscrit daté du 05 décembre 2016 ayant pour titre « Document de mariage ». Celui-ci reprend ensuite votre nom et date de naissance ainsi que le nom de votre mari et son année de naissance, et liste les éléments constitutifs de votre dot. Ce document est signé par deux témoins et un certain J.T., désigné comme « chef de famille ». Il y est, par ailleurs, indiqué que « l'homme prendra sa femme

quand elle aura terminé sa 6e secondaire. », or, tel n'est pas le cas, puisque, selon vos dires, c'est au cours de votre cinquième année secondaire que vous rejoignez l'Angola (entretien CGRA du 23/05/2018, p.10). Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'un document privé, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance, ni qu'il relate des faits réels. Partant, ce document ne permet pas d'augmenter, aux yeux du Commissariat général, la crédibilité de votre mariage allégué.

Qui plus est, selon vos déclarations, vous auriez été élevée, au Congo, par votre grand-mère paternelle et votre tante depuis vos sept ans, lesquelles auraient commencé à vous maltraiter quand votre père aurait cessé d'envoyer de l'argent, à vos dix ans (entretien CGRA du 23/05/2018, p.9). Force est toutefois de constater qu'elles vous gardent sous leur toit jusque 2016, sans entreprendre la moindre action à votre rencontre, et dans un environnement que vous ne décrivez pas comme particulièrement strict ou sévère : en effet, vous étiez scolarisée, alliez à l'église, aviez des amies (dont une meilleure amie, chez qui vous dites habiter à votre retour d'Angola), receviez la visite un temps quotidienne d'une amie de votre mère, et les règles de la maison dont vous faites état ne peuvent être assimilées à de quelconques formes de persécutions ou d'atteintes, dans la mesure où il s'agit d'entretenir la maisonnée et de rentrer à l'heure de l'école (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.3-7-10-11-12-24). De plus, l'on notera qu'interrogée, vous ne faites état d'aucun autre mariage arrangé dans votre famille à part le vôtre ; vous évoquez, à cet égard, la proposition de mariage arrangé qui aurait été faite concernant la fille de votre tante, ce que cette dernière aurait toutefois refusé, et revenez sur des histoires de mariage forcé que vous auriez entendues, lesquels auraient eu lieu « dans le village » (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.11-12). Ce à quoi il conviendra d'ajouter que vos parents ont divorcé après que votre mère a quitté votre père (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.11-12), et que vous-même ne connaissez rien du mariage forcé au Congo (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.26-27). Partant, quand bien même vous auriez effectivement vécu au Congo – ce qui ne peut être établie, en l'espèce – il n'en reste pas moins que vous n'amenez aucun élément attestant d'un environnement familial particulièrement conservateur ou rigoriste, et qui, dès lors, permettrait d'expliquer que vous ayez effectivement pu faire l'objet d'un tel mariage.

Enfin, relevons que si vous désignez J.M. comme agent persécuteur à votre endroit et dites craindre qu'il ne vous tue en cas de retour (entretien CGRA du 23/05/2018, pp.14-17), force est de constater qu'une fois confrontée à vos documents d'identité angolais, vous proposez spontanément de faire appel à lui afin qu'il puisse témoigner. Un tel comportement n'est pas celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se sent menacée et craint pour sa vie, ce que ne manque pas de vous rappeler l'Officier de protection (entretien CGRA du 23/05/2018, p.16).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance et une copie intégrale d'acte de naissance, lesquels ont été abordés ci-avant.

Vous déposez également des documents scolaires (carte d'élève et bulletins de notes), lesquels ont également été examinés plus avant supra.

Il en va de même pour le document manuscrit de mariage.

Pour ce qui est de l'acte de signification d'un jugement émanant du greffe civil du tribunal pour enfants de Kinshasa, Gombe et daté du 05 octobre 2017, celui-ci atteste que P.L. aurait demandé, en date du 29 septembre 2017, un jugement supplétif d'acte de naissance en votre nom. L'on relèvera que votre nom y est, une fois de plus, orthographié différemment (**M.B.D.**), et que vos parents y sont désignés comme résidant, au moment de votre naissance, à Kinshasa, ce qui contredit votre acte de naissance. Si l'on ajoute à cela le fait que : « [...] deux facteurs majeurs sont à prendre en considération lors de l'analyse de l'authenticité d'un document. Le premier facteur est l'absence d'uniformité pour des documents émanant d'une même autorité. Le second facteur est le degré de corruption permettant l'obtention de n'importe quel document, vrai ou faux.

Ces deux facteurs rendent illusoire toute démarche visant à authentifier des documents officiels congolais. » (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus du 24/09/2015 (MAJ) : « L'authentification de documents officiels congolais »), il en résulte une impossibilité de conclure à l'authenticité de l'acte de signification d'un jugement que vous déposez. Dès lors, ce document ne peut exercer aucune incidence sur le sens de cette décision.

Enfin, le rapport médical que vous avez présenté, lequel émane de Fedasil et a été rédigé en date du 20 février 2018, revient, dans un premier temps, sur vos déclarations, avant de procéder à un examen clinique, lequel mentionne de multiples cicatrices compatibles avec des coups reçus. Cependant, ce rapport ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. En conséquence, il n'influence en rien l'issue de la présente décision.

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des **notes de votre entretien personnel** au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 mai 2018, votre avocat n'a fait part que de trois remarques, en date du 1er juin 2018 : deux d'entre elles concernent des coquilles et/ou lapsus dans votre entretien personnel. La dernière revient que le fait qu'en page 10, vous auriez déclaré avoir repris votre cinquième année de secondaire après les vacances, ce qui n'apparaît pas dans les notes. Dans la mesure où ces mêmes notes indiquent, à la même page, que vous seriez retournée à l'école à votre retour d'Angola et que vous auriez continué votre cinquième année, le Commissariat général est au fait que vous auriez continué votre cinquième année de secondaire. En tout état de cause, cette remarque ne peut exercer aucune incidence sur les arguments développés dans cette décision. Etant donné qu'aucune autre observation n'a été avancée concernant ces notes de l'entretien personnel, vous et votre avocat êtes réputés en avoir confirmé le reste du contenu.*

Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint des photographies de la requérante « la représentant au Congo durant son enfance ».

Le 11 janvier 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des nouveaux documents, à savoir : le passeport congolais de la requérante, un accusé de réception du service des tutelles concernant le passeport envoyé par le conseil de la requérante, un échange de courriel entre le conseil de la requérante et un responsable du service des tutelles.

Ces documents ont été déposés également à l'audience du 15 janvier 2019 par le conseil de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1. La requérante fonde sa demande de protection internationale sur sa crainte envers ses autorités en raison de ses activités de collage de tracts et suite à sa détention et son évasion. Elle déclare aussi craindre sa tante en raison des souffrances vécues sous son toit. Elle évoque également une crainte envers J.M. lequel serait jusqu'à présent à sa recherche.

5.2. Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes et des risques réels allégués.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. Ainsi, la partie défenderesse conteste l'identité et la nationalité de la requérante en considérant que le passeport avec lequel elle a voyagé, qui porte ses empreintes, atteste qu'elle est de nationalité angolaise et qu'elle s'appelle en réalité D.M.K. née à Luanda le 1^{er} mars 1997. Elle considère en outre que les documents déposés par la requérante pour attester son identité et de sa nationalité, à savoir l'acte de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance ont une force probante limitée. Elle estime enfin que contrairement à ce que la requérante affirme sur son âge, elle n'est pas mineure et elle renvoie à la décision du service des tutelles qui a établi que la requérante est âgée de plus de 18 ans avec un « âge de 20,7 ans avec un écart de type 2 ans ».

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, concernant la minorité de la requérante, qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'être prudente concernant l'âge de la requérante et la minorité alléguée et qu'il y a lieu d'admettre que des marges d'erreur importantes existent dans la réalisation des tests d'âge et qu'il est tout à fait crédible que la requérante soit mineur d'âge ; que ces tests n'ont jamais prétendu pouvoir déterminer avec certitude l'âge précis d'une personne. Elle insiste également sur le fait que l'âge de la requérante a une importance particulière dans son récit d'asile et son profil, dès lors qu'elle a été mariée de force vers l'âge de quinze ans et qu'elle a dû vivre avec son époux et qu'elle a ensuite été confiée à une série d'adultes. Dans sa requête, la partie requérante souligne que la requérante vient d'avoir dix-sept ans actuellement et qu'elle a vécu des persécutions dès ses dix ans.

Quant à l'identité et la nationalité de la requérante, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et rappelle que la requérante a spontanément indiqué que son époux J.M. a entrepris des démarches afin de lui faire des documents d'identité et que P.N. et M.J. ont aussi entrepris de la faire quitter le pays avec les documents d'emprunts ; que ce n'est pas parce qu'un demandeur d'asile entre en Europe avec un passeport (lié à sa photo et à ses empreintes) que sa véritable identité est celle du passeport étant donné que les passeurs utilisent des faux passeports ou les passeports d'autres personnes pour faire entrer et venir des milliers d'illégaux et demandeurs d'asile en Europe ; que cela est d'autant plus vrai pour les mineurs d'âges qui voyagent avec des faux passeports qui indiquent qu'ils sont majeurs car dans le cas contraire ils devraient être munis d'accords parentaux pour voyager. Elle indique que plusieurs éléments plaident en faveur de l'identité de la requérante déclarée depuis le début et son arrivée, notamment le fait qu'elle a déposé un acte de naissance en original, une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ainsi qu'un jugement supplétif émanant du tribunal de première instance pour enfants de Kinshasa reprenant sa réelle identité congolaise ; que dans sa motivation, la partie défenderesse fait une lecture erronée desdits documents puisqu'il ressort du jugement supplétif que les parents de la requérante vivaient justement dans la ville de Gombé, à Kinshasa, au moment de sa naissance, le 1^{er} mars 2001.

Elle rappelle aussi que la requérante a déposé une carte scolaire et deux bulletins en original qui permettent d'établir qu'elle a bien vécu et étudié à Kinshasa, de même que plusieurs photographies la représentant durant son enfance au Congo et ce, à différentes époques, qui constituent des indices qu'elle a bien été élevée au Congo. Elle insiste également sur le fait que lors de son audition, la requérante a montré un niveau de connaissance du Congo, donnant par exemple les adresses exactes des lieux qu'elle mentionne au Congo, le nom précis des écoles, des rues, les noms des gens qu'elle a

rencontrés et avec qui elle a vécu. Elle parle également le français et le lingala et ne s'exprime pas en portugais (requête, pages 4 à 10).

D'emblée, le Conseil observe que la requérante a indiqué, lors de son audition devant l'Office des étrangers ainsi que lors de son audition du 23 mai 2018 devant la partie défenderesse, qu'elle aurait utilisé un passeport d'emprunt pour quitter le continent africain (dossier administratif/ pièce 18/ rubrique 29 ; document administratif/ pièce 8/ pages 13 et 14).

Ensuite, concernant la détermination de l'âge et de la nationalité de la requérante, le Conseil observe que cette dernière a déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents ; un passeport congolais, des courriels entre le conseil de la requérante et le service des tutelles et un accusé de réception du 7 décembre 2018 du service des tutelles attestant du dépôt de ce passeport congolais en vue de l'identification de la requérante.

Dans sa note complémentaire, la partie requérante indique par ailleurs le fait qu'elle est en attente d'une nouvelle décision du service des tutelles afin de savoir s'il reconnaît la requérante comme mineure non accompagnée suite au dépôt de ce passeport. Dans les échanges de courriels du 10 janvier 2019 entre la partie requérante et le service de tutelle, il y ressort que pour l'instant aucune décision n'a encore été prise et que le dossier est toujours en cours d'analyse (dossier de procédure/ pièce 8/ email entre le conseil de la requérante et le service de tutelles du 10 janvier 2019).

Il ressort manifestement de ces nouveaux documents qu'une nouvelle décision concernant la détermination de l'âge de la requérante doit intervenir prochainement (dossier de procédure/ pièce 9/ document 2).

Le Conseil estime que ces éléments s'avèrent fondamentaux non seulement en ce qui concerne les garanties procédurales qui entourent les auditions des demandeurs d'asile mineurs d'âge – la requérante ayant été auditionnée comme étant une personne majeure dès lors que sa minorité était mise en cause, mais également au regard de l'établissement des faits allégués - la partie défenderesse ayant écartée la nationalité congolaise de la requérante et procédé uniquement à l'analyse des craintes de la requérante au regard de l'Angola, pays pour lequel elle a présenté un passeport authentique.

Partant, le Conseil estime que ce passeport est de nature à faire naître un doute quant à l'analyse qui a été faite quant à sa minorité et à sa nationalité. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il y a lieu de se prononcer sur la valeur probante de ce document et rappelle qu'il ne dispose quant à lui d'aucun pouvoir d'instruction pour ce faire.

Enfin, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'investiguer sur les circonstances dans lesquelles la requérante s'est vu délivrer un passeport officiel congolais (dossier de procédure, pièce 9/ document 1). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur ces circonstances, elle déclare qu'elle a obtenu ce passeport à l'ambassade du Congo à Bruxelles.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN